

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

REFERENCE: OL
MAR 3/2015:

3 juin 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ; et de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition conformément aux résolutions 24/7, 27/1, 24/6, 26/7, 22/8, 25/13, 27/9, et 27/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation ci-dessous.

En mars 2002, M. **Abou Elkassim Britel**, citoyen italien d'origine marocaine (né à Casablanca, au Maroc, en 1967), a été arrêté à Lahore, au Pakistan, alors qu'il voyageait à des fins professionnelles. Il s'était rendu de l'Italie vers l'Iran, puis au Pakistan, à la recherche de soutien financier pour un site web appelé "Islamiqra", créé par lui-même et par sa femme en 2000, qui planifiait de traduire des textes islamiques de l'arabe vers l'italien.

Au Pakistan, il a été accusé de voyager avec un faux passeport italien puis a été placé en détention sur la base d'accusations liées à son immigration, pour environ deux mois, de mars à mai 2002.

Pendant sa détention, il a été battu à plusieurs reprises avec une batte de cricket, suspendu aux murs de sa cellule pendant de longues périodes de temps, privé de sommeil tout étant attaché à une porte, et s'est vu refusé l'accès à des toilettes. Il a été qualifié de terroriste, menacé de mort et on lui a dit que les membres féminins de sa famille auraient été violés.

M. Britel a affirmé fréquemment sa citoyenneté italienne. Il a demandé spécifiquement une représentation juridique et l'aide de l'Ambassade d'Italie. Ses demandes ont toutes été ignorées.

En avril 2002, M. Britel a été contraint à de faux aveux et traduit devant des individus, supposément ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (États-Unis), qui l'aurait interrogé à quatre reprises, au moins. Une de ces personnes s'est elle-même identifié comme étant [REDACTED].

M. Britel a de nouveau demandé à parler à un responsable de l'Ambassade d'Italie, mais il lui aurait été rétorqué que l'Ambassadeur d'Italie aurait refusé de le rencontrer au motif qu'il était un terroriste.

Le 24 mai 2002, M. Britel a été transféré de force du Pakistan vers le Maroc par un avion exploité par Aero Contractors, Inc. ("Aero"), numéro N379P, qui aurait décollé du Comté de Johnston, en Caroline du Nord, aux Etats-Unis.

Dans l'avion, M. Britel avait les yeux bandés et a été forcé de porter une couche. Il n'a pas été autorisé à utiliser les toilettes, ni à se déplacer ou à changer de position. Sa bouche était fermée par un scotch et il était battu aussitôt qu'il bougeait.

Le 25 mai 2002, l'avion a atterri à Rabat, au Maroc. M. Britel a ensuite été transféré à la prison de Témara. Plus tard ce même jour, le vol N379P a quitté Rabat pour Porto, au Portugal, où il est resté toute la nuit, avant d'être repéré à Washington, DC, le 26 mai 2002, pour ensuite faire retour à la base du Comté de Johnston, dans l'après-midi.

Mr. Britel a été détenu à la prison de Témara durant huit mois et demi, jusqu'en février 2003. Il a été maintenu en isolement. Il aurait eu les yeux bandés, menotté et roué de coups lorsqu'il était interrogé. Il a été privé de sommeil et de nourriture adaptée. Il a été constamment menacé de mort, de castration, ou de sodomie avec une bouteille. En dépit des demandes réitérées, l'accès au consulat italien lui a toujours été refusé.

Le 7 juin 2002, le frère de M. Britel a reçu un appel téléphonique de la part de quelqu'un qui prétendait avoir connu M. Britel en prison, au Pakistan, l'avertissant que la vie de M. Britel était en danger.

En janvier 2003, presque un an après sa disparition, la famille de M. Britel a appris qu'il pourrait être au Maroc.

Le 11 février 2003, M. Britel a été libéré de la prison de Témara et conduit à la maison de sa famille à Kenitra, au Maroc. Il a alors pu voir sa femme qu'il n'avait plus vu depuis vingt mois.

A sa sortie de prison, des agents de renseignement marocains ont rendu visite à M. Britel, au moins une fois par semaine, afin de faire pression sur lui pour qu'il travaille comme informateur à son retour en Italie. A cette époque, M. Britel ne pouvait pas retourner en Italie parce que son passeport avait été confisqué au Pakistan. Finalement, en mai 2003, il a reçu les documents de voyage nécessaires. Le 16 mai 2003, à 13h30, alors qu'il avait commencé son voyage en bus vers Italie, avec sa femme, M. Britel a de nouveau été arrêté puis placé en détention, à Bab Melilla, pendant six heures sans explication. M. Britel et sa femme avaient tous deux demandé à l'Ambassade d'Italie une escorte pour les accompagner à l'aéroport, afin de s'assurer qu'ils étaient en mesure de partir. L'ambassade a refusé leurs demandes.

M. Britel a finalement été emmené en voiture de retour à la prison de Témara. Il a alors été accusé de se livrer à des activités subversives et a de nouveau été menacé et soumis à la torture puis contraint à signer des aveux qu'il n'a jamais été autorisé à lire.

Le 16 septembre 2003, M. Britel a été transféré de la prison de Témara à celle de Salé (Zaki). Au total, M. Britel est resté détenu pendant près de cinq mois.

Le 3 octobre 2003, sur la base des aveux faits sous la contrainte lors de la deuxième période de détention à la prison de Témara, il a été condamné pour "établissement d'un gang armé en vue de préparer et de commettre des actes terroristes dans le cadre d'un projet planifié en vue de déjouer le système; la tenue de réunions sans autorisation et l'exercice d'activités dans une association non autorisée". Il a été condamné à une peine de quinze ans de prison ferme, réduite à neuf ans en appel.

Un observateur de l'Ambassade d'Italie a indiqué que le procès n'avait pas respecté les garanties de procédure régulière et de procès équitable.

M. Britel a été renvoyé à la prison de Salé (Zaki). Pendant les neuf années suivantes, en plus de la prison de Salé (septembre 2003 à avril 2006), il a également été détenu à Ain Borja (mai 2006 à décembre 2007), Oukasha (décembre 2007 à août 2010), et à la prison centrale de Kénitra (septembre 2010 à

avril 2011). Souvent, sa famille n'aurait pas été mise au courant de ces transferts. L'accès à un avocat lui a été refusé à plusieurs reprises et il aurait de manière continue été soumis à la violence et des humiliations. Les gardes avaient l'habitude d'entrer dans sa cellule, déchirer son lit, s'approprier de ses biens, et de le provoquer en lui disant qu'un membre de sa famille avait été maltraité. À une occasion, il a été dépouillé de ses vêtements et laissé nu.

Pendant sa détention, M. Britel a reçu la visite des agents diplomatiques et consulaires italiens, y compris le consul général d'Italie au Maroc. Lors de ces visites, il a précisé les conditions de sa captivité et a montré aux fonctionnaires des preuves physiques des abus subis.

En septembre 2006, une enquête sur M. Britel menée en Italie s'est terminée en raison de l'absence de preuve de tout acte répréhensible de sa part ou de tout lien entre lui et des activités terroristes ou membres de groupe terroristes. L'épouse de M. Britel a demandé plusieurs fois au Gouvernement italien de s'activer afin d'obtenir sa libération de prison. Il semblerait qu'aucun effort n'ait jamais été fait par les autorités italiennes.

Le 30 janvier 2007, la commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA mise en place par le Parlement européen pour recueillir et analyser les informations sur l'utilisation supposée du territoire de l'Union européenne par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, a publié son rapport final.

Le rapport de la commission a condamné le transfert extraordinaire de M. Britel ; a souligné que les enquêtes criminelles en Italie contre lui avaient été classées sans suite; a regretté que le Ministère italien de l'Intérieur ait été en constante collaboration avec les services secrets étrangers sur ce cas depuis l'arrestation de M. Britel au Pakistan ; et a exhorté le gouvernement italien à prendre des mesures concrètes en vue d'obtenir la libération immédiate de M. Britel.

En 2007, M. Britel a également demandé réparation judiciaire devant la Cour du district de la Californie du Nord, aux États-Unis. Avec l'aide de l'American Civil Liberties Union, M. Britel et quatre autres survivants du programme de transfert extraordinaire et de torture ont poursuivi Jeppesen Dataplan, Inc., une société privée, alléguant la participation de Jeppesen au transfert de M. Britel et des autres plaignants, en fournissant des plans de vol et un soutien logistique dans la réalisation de contrats de la CIA.

Le Gouvernement américain ayant invoqué le secret d'Etat, l'affaire n'a jamais été entendue devant le tribunal.

Le 14 avril 2011, M. Britel a été libéré de prison après avoir été pardonné par le roi du Maroc.

Selon ces mêmes informations, à la suite de la torture qui lui a été infligée en détention, M. Britel souffre de diarrhée chronique, de vertiges, et de lésions permanents à l'œil gauche et à l'oreille. Il continue de souffrir de décoloration de la peau, d'ecchymoses, et de perte de poils permanente sur les zones du corps où il a été battu à plusieurs reprises. Les dossiers médicaux indiquent également que M. Britel souffre de perte de l'acuité visuelle, troubles de la concentration, amnésie rétrograde et antérograde, et d'une forte anxiété sociale. En outre, M. Britel souffre de stress post-traumatique, d'anxiété généralisée et de dépression conduisant à de l'instabilité, nervosité, agitation, panique, sentiment d'inadéquation, et une incapacité à se concentrer. Il se sent complètement déconcentré, préoccupé, et oublie les choses facilement. Il n'arrive plus à tenir les objets et fait tomber les choses facilement. Il éprouve de sérieux troubles du sommeil et troubles alimentaires. Il se sent comme s'il était encore en prison et "la sensation est celle de ne plus avoir de vie."

Sans préjuger de la précision des informations reçues, des préoccupations sont exprimées quant aux allégations susmentionnées, tout particulièrement pour ce qui est de l'absence signalée de toute enquête, poursuite judiciaire et responsabilité pénale des auteurs présumés, y compris les fonctionnaires de gouvernements qui auraient conçu, planifié et autorisé de tels événements.

Par ailleurs, des préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Britel, compte tenu également de l'absence signalée de toute forme de réparation, y compris des excuses publiques et la reconnaissance du préjudice et des dommages causés à lui et aux membres de sa famille, ainsi que d'indemnisation et de compensation adéquate, telles que l'accès à des services appropriés de réadaptation sociale, psychologique et médicale post-traumatique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information complémentaire et /ou commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées;
2. Veuillez fournir toute information concernant toute enquête judiciaire ou quasi judiciaire indépendante et efficace établie ou, le cas échéant, qui aurait été ouverte à la suite des allégations susmentionnées afin a) d'identifier les fonctionnaires qui auraient été impliqués, soit en autorisant ou en collaborant, dans la perpétration des violations alléguées; b) de publier les résultats de ces

enquêtes; et 3) de tenir les fonctionnaires concernés publiquement responsables de leur action.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures qui sont prises ou ont été prises pour assurer l'accès des victimes à une réparation adéquate, effective et rapide, proportionnée à la gravité des violations qui ont eu lieu et au préjudice subi, ainsi que la réhabilitation et l'indemnisation.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Nous tenons à informer le Gouvernement de votre Excellence que nous avons adressé une communication avec un contenu similaire aux Gouvernements de l'Italie, des Etats Unis d'Amérique, du Pakistan, et du Portugal.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Seong-Phil Hong

Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Ariel Dulitzky

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Dainius Pūras

Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ben Emmerson

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Alfred De Zayas

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Pablo De Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des
garanties de non-répétition

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les allégations et les préoccupations mentionnées, nous souhaiterions évoquer les articles 2, paragraphe 3, lett. a), 5, 7, 9, 10, 14, 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Gouvernement de votre Excellence a ratifié le 3 mai 1979.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue, et l'impossibilité d'y déroger, de la torture et d'autres mauvais traitements, tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), qui a été ratifiée par le Maroc le 23 juin 1993.

En outre, l'article 15 de la Convention contre la torture prévoit que « tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

En ce qui concerne l'isolement présumé, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 6 de l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme, qui stipule que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 du Pacte (adoptée à l'occasion de la 44^{ème} session du Comité des droits de l'homme, en 1992) ; ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/66/268), dans lequel il est indiqué que l'utilisation de l'emprisonnement cellulaire prolongé en elle-même est contraire à cette prohibition absolue et peut donner lieu à d'autres actes de torture ou de mauvais traitements.

En 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont présenté une étude conjointe sur les pratiques à l'échelle mondiale relativement à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Etude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète, A/HRC/13/42). L'étude conjointe décrit le cadre juridique international applicable à la détention secrète et se termine par

des recommandations concrètes concernant cette pratique, visant à réduire l'utilisation de la détention secrète et des traitements ou peines illégales des détenus dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/52) de mars 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme énonce une série de principes-cadres pour assurer le droit à la vérité et le principe de la responsabilité pour les violations des droits humains graves ou systématiques commises par des fonctionnaires publics dans la lutte contre le terrorisme.

Dans le rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme considère que les principes du droit international qui régissent la responsabilité de ces violations ont deux dimensions complémentaires.

D'une part, le droit international protège le droit légal de la victime et du public à connaître la vérité, ce qui confère à la victime, ses parents et le public en général, le droit de rechercher et d'obtenir toutes les informations pertinentes concernant la commission des violations alléguées, y compris l'identité de l'auteur, le sort de la victime et, le cas échéant, le processus par lequel la violation alléguée a été officiellement autorisée. Il comprend également le droit de la victime à une réparation adéquate (duquel l'établissement de la vérité est une partie indispensable), le paiement d'une indemnisation, sans exposition publique complète de la vérité, n'étant pas suffisant pour s'acquitter de cette obligation. Une réparation pleine et effective devrait inclure, le cas échéant, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Les mécanismes des réparations devraient comprendre une compensation financière et un programme de réadaptation médicale et sociale.

Sur le fond, la réparation devrait être proportionnelle à la gravité des violations et des dommages subis.

La résolution du Conseil des droits de 16/23, adoptée en avril 2011, engage les États, au paragraphe 7 (e), « à veiller à ce que les victimes d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, bénéficient d'une indemnisation équitable et suffisante et de services appropriés de réadaptation sociale, psychologique, médicale ou autre » et « à créer, maintenir, promouvoir ou appuyer des centres de réadaptation ou des structures où les victimes de la torture peuvent obtenir de tels services et où des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel et des patients sont prises ».

Ce que les victimes perçoivent comme étant une réparation équitable et adéquate pour les épreuves subies, peut être différente selon les cas. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/39/Add.5) de février 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que "les victimes de la torture ne sont peut-être pas principalement intéressées à compensation

monétaire, mais dans les moyens de réparation qui sont les mieux adaptés à leur rendre leur dignité et humanité. (...) La reconnaissance publique du préjudice et de l'humiliation subie et l'établissement de la vérité à travers une enquête exhaustive et impartiale, avec des excuses publiques, peuvent souvent fournir une plus grande satisfaction à la victime que la compensation monétaire ".

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme rappelle que le droit de la victime à la vérité a été expressément reconnu dans un certain nombre d'instruments internationaux. En particulier, l'article 24 (2) de la Convention des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit que chaque victime "a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition, les progrès et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue ". Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale le 16 Décembre 2005 de l'ONU, prévoient au paragraphe 24 que les victimes devraient être habilités « à rechercher et à obtenir des informations » « sur les causes et conditions propres aux violations graves du droit international des droits de l'homme » et « d'avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations ». Le Conseil des droits de l'homme a également reconnu « l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité » (résolutions du Conseil de droits de l'homme 12/122 du 12 Octobre 2009, paragraphe 1 et 9/11 du 18 Septembre 2007, paragraphe 1). Le droit à la vérité a également été reconnu dans la jurisprudence régionale des droits de l'homme. Plus récemment, et plus pertinemment aux fins de ce texte, le droit à la vérité a été expressément reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt de sa Grande Chambre dans l'affaire *El-Masri c. Macédoine* (Cour européenne des droits de l'homme, *El-Masri c. Macédoine*, requête n ° 39630/09, arrêt du 13 Décembre 2012).

D'autre part, le droit international impose aussi des devoirs spécifiques à toutes les branches du gouvernement pour assurer la réalisation du droit à la vérité et le principe de responsabilité.

En présence d'une allégation plausible que des fonctionnaires publics ont commis (ou étaient complices) des violations des droits de l'homme graves ou systémiques, les autorités exécutives de l'État concerné sont tenues de procéder d'office à une investigation officielle, efficace qui soit rapide, recueille toutes les preuves pertinentes, et qui soit en mesure de conduire à l'identification et, le cas échéant, à permettre de sanctionner l'auteur et ceux sous l'autorité desquels l'autorité les violations ont été commises.

Les autorités chargées des investigation doivent garantir aux victimes, ou (si décédés) leurs proches, l'accès effectif à la procédure d'enquête, le droit d'être informés et de participer; de soumettre toute preuve et conclusion pertinente pour les victimes, leurs proches et le public (sous réserve seulement des limites imposés par sécurité nationale, considérés comme tels par un tribunal indépendant et impartial, judiciaire ou quasi

judiciaire); et protéger l'intégrité physique et morale des victimes et des témoins contre représailles et menaces.

Pour répondre aux exigences du droit international, un tel organisme d'enquête doit être véritablement indépendante des fonctionnaires impliqués dans les violations. En outre, il doit y avoir un contrôle public suffisant sur les investigations et ses résultats, de manière à garantir la responsabilité publique en théorie et en pratique. Cela implique que les conclusions des investigations doivent être rendues publiques, sous réserve des éléments censurés par un tribunal indépendant, ou un autre organisme quasi-judiciaire, pour des raisons de sécurité nationale.

Le Conseil des droits de l'homme a reconnu à maintes reprises que le droit à la vérité et le principe de la responsabilité sont inextricablement liés à l'engagement de la communauté internationale visant à mettre fin à l'impunité pour les violations graves ou systématiques des droits de l'homme. L'axiome qui inspire les Principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, est l'obligation des États « de garantir le droit inaliénable de connaître la vérité sur les violations ».

Un tel engagement se reflète dans les obligations spécifiques découlant des traités. La Convention contre la torture ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées exigent que les États signataires adoptent de lois, dans leur droit pénal, interdisant la commission d'actes assimilables à la torture et à la disparition forcée; à exercer leur juridiction sur ces crimes lorsqu'ils sont perpétrés par ses propres ressortissants à l'étranger, ou sur le territoire qui relève de leur compétence, y compris des lieux de détention qui soient, de facto, sous le contrôle de ses agents publics (même si situés sur le territoire d'un autre État); de conduire des investigations efficaces sur des allégations que ces crimes auraient été commis; et, en cas de preuve, de poursuivre le contrevenant ou l'extrader vers un autre État, pour qu'il soit poursuivi en justice.

Si le droit à la vérité et le principe de responsabilité doivent être garantis en droit interne, le système judiciaire national doit également remplir son rôle. Les juges des cours et des tribunaux nationaux sont également tenus de respecter les obligations de l'État découlant du droit international, et sont dans l'obligation d'assurer le droit absolu d'accès à un tribunal. Compte tenu de l'importance du droit à la vérité et du principe de responsabilité, la justice nationale doit examiner toute revendication du pouvoir exécutif de non-justiciabilité en raison de la sécurité nationale, ou d'exemption des règles normales de divulgation valables dans les procédures judiciaires, de manière particulièrement pénétrant.

Comme soulignés dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, la nécessité de garantir le principe de la responsabilité publique découle du fait que l'éradication de l'impunité est non seulement une question de justice pour les victimes, mais fonctionne également comme un élément dissuasif "pour prévenir de nouvelles violations et maintenir l'État de

droit et la confiance du public dans le système de la justice "(Le Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, 30 Mars 2011).

Les intérêts et les activités du gouvernement qui constituent des crimes graves au regard du droit international des droits de l'homme ne rentrent pas dans le cadre des considérations légitimes de sécurité nationale. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire El-Masri, a noté qu'une interprétation d'une ampleur injustifiée du secret d'Etat avait été affirmée par le gouvernement américain devant les tribunaux américains dans l'affaire. Dans le cadre du programme de détention secrète, transfert et torture, la Cour a conclu que la notion de secret d'Etat « a souvent été invoquée pour entraver la recherche de la vérité ». (CEDH, El-Masri c Macédoine, requête n° 39630/09, arrêt du 13 Décembre 2012).

Prétendre de refuser la publication d'éléments de preuve pour des raisons de sécurité nationale doit être déterminé par un organisme qui est indépendant de l'exécutif, à la suite d'une procédure contradictoire, avec les adaptations qui pourraient être strictement nécessaire afin d'assurer un contrôle indépendante efficace sans mettre en danger de manière injustifiée les intérêts légitimes de sécurité nationale. Lorsque ces prétentions sont avancées il devrait y avoir une forte présomption en faveur de la divulgation, et toute procédure adoptée doit, au minimum, veiller à ce que l'essentiel des informations classifiées soit communiqué à la victime ou sa famille, et rendu public.

Enfin, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable rappelle que conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés ». L'Expert indépendant se réfère également à la résolution 25/15 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirme les « l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que... la justice [et] l'état de droit » et « exhorte tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels ».